

39/47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982 et 38/37 du 5 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁵⁰,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique⁵¹ sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés sur la voie du renforcement de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

3. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique d'avoir orienté son programme de façon à renforcer son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines plus vastes, ainsi qu'elle l'avait demandé dans sa résolution 36/38;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

*93^e séance plénière
10 décembre 1984*

39/48. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982 et 38/13 du 21 novembre 1983, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

⁵⁰ A/39/565.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 93^e séance, par. 88 à 103.

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accèsion des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵²,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

*94^e séance plénière
11 décembre 1984*

39/49. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982,

⁵² A.39/518.

37/86 A du 10 décembre 1982 et 38/58 A du 13 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵³,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 155 à 160 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁵⁴, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il le jugera approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée le 11 décembre 1948 par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95^e séance plénière
11 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵³,

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 125 à 132 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982 et 38/58 B du 13 décembre 1983,

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 35 (A/39/35).

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux auxquelles ils ont procédé à cette occasion.

95^e séance plénière
11 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵³,

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 133 à 142 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 38/58 E du 13 décembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain.

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat pour donner suite à la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

b) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

c) De veiller à ce que les publications et les moyens audiovisuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine et soient à jour;

d) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des

⁵⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'enquête dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

95^e séance plénière
11 décembre 1984

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1984, par laquelle elle a notamment approuvé la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant le paragraphe 5 de la résolution 38/58 C, par lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer la convocation de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984⁵⁵ et 13 septembre 1984⁵⁶, dans lesquels il a déclaré, entre autres, qu' "il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la Conférence proposée⁵⁷",

Réaffirmant sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-Israélien,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;
3. *Regrette* la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;
4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;
5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985⁵⁸;
6. *Décide* d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
11 décembre 1984

⁵⁵ A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

⁵⁶ A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1

⁵⁷ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁸ Le rapport a paru sous la cote A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24 (A/39/24)*.

39/50. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶¹ conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983,

Notant également le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983⁶², la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984⁶³, le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984⁶⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session, tenue à Dar es-Salaam du 30 août au 1^{er} septembre 1984, et le Communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/39/23).

⁶¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.*

⁶² Voir A/38/707-S/16206, annexe.

⁶³ A. 39/207, annexe, résolution CM/Res.934 (XL).

⁶⁴ A. AC.115/L.611.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24 (A. 39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.*